

N° 726
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juin 2022

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
EUROPÉENNE**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* DU RÈGLEMENT,

*relative à la **préservation de l'activité des vitraillistes, menacée par l'interdiction du plomb telle qu'envisagée par la révision du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, dit « REACH », concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques,***

PRÉSENTÉE

Par Mme Vanina PAOLI-GAGIN, M. Franck MENONVILLE, Mme Colette MÉLOT, MM. Pierre-Jean VERZELEN, Joël GUERRIAU, Jean-Louis LAGOURGUE, Daniel CHASSEING, Alain MARC, Emmanuel CAPUS, Dany WATTEBLED et Claude MALHURET,

Sénateurs et Sénatrice

(Envoyée à la commission des affaires européennes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les vitraux illuminent le patrimoine culturel français. À chaque village son église, à chaque église ses vitraux : partout en France on peut admirer les réalisations de ce savoir-faire chargé d'histoire et de spiritualité. Et derrière chaque vitrail, ce sont des artisans, des ateliers, des entreprises qui font vivre, dans tous nos territoires et depuis plusieurs siècles, ces œuvres de création, qu'elles soient religieuses ou profanes. Elles font ici et là la renommée de nos villes et nos villages, à l'étranger, celle de notre pays et de ces artistes et professionnels reconnus.

L'élaboration de ce savoir-faire a suivi, au fil du temps, un processus d'innovation continue. L'expérience acquise et transmise par les artisans a toujours conduit à améliorer les techniques et les procédés, afin de les rendre tout à la fois plus efficaces au plan technique, plus efficaces au plan économique et moins nocifs au plan sanitaire. Ce travail a porté ses fruits, puisque des femmes et des hommes continuent de se former pour faire vivre cet artisanat, en lui donnant chaque jour de nouvelles couleurs et de nouveaux visages.

Il est une substance qui, dans ces procédés pluriséculaires, s'avère indispensable : le plomb. Ce métal, dont les effets nocifs pour la santé sont connus et reconnus, constitue l'élément essentiel pour l'élaboration des baguettes qui structurent les motifs des vitraux, et sur lesquelles les carreaux de verre sont sertis. Si d'autres techniques existent qui n'emploient pas de plomb, comme la méthode « Tiffany », elles ne permettent pas d'obtenir des résultats similaires, notamment pour la restauration de vitraux réalisés avec des baguettes de plomb.

Le 2 février 2021, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ouvert, pour une durée de trois mois, une consultation en vue d'ajouter le plomb à la liste des substances interdites dans le cadre de la révision actuellement en cours du règlement européen n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, dit « REACH ». Cette consultation a suscité une vive inquiétude chez les artisans vitraillistes, pour qui l'interdiction pure et simple de cette substance dans les procédés de fabrication des vitraux s'avérerait catastrophique.

Et pour cause : il n'existe pas, aujourd'hui, de matériau de substitution au plomb.

Aussi les différents acteurs de la filière se sont-ils mobilisés, notamment grâce à l'appui de la Chambre Syndicale Nationale du Vitrail, pour faire valoir la spécificité de leur métier et de leur artisanat dans le cadre de la révision de REACH. L'objectif de cette mobilisation consiste à la fois à faire entendre que le plomb est, malheureusement, nécessaire à la survie de cette filière d'exception et que des progrès ont déjà été accomplis et des protections prises pour protéger les femmes et les hommes qui créent ou restaurent des vitraux.

Il apparaît à cet égard absolument indispensable que le Sénat, en tant que chambre des territoires, apporte un soutien politique fort et résolu à ces artisans qui font vivre notre patrimoine culturel partout en France et au delà. Les autorités européennes, au premier rang desquelles l'ECHA et la Commission, doivent tenir compte des revendications portées par les acteurs de la filière. Il en va de l'avenir des vitraux, joyaux de notre patrimoine culturel, et des artisans qui font vivre ce métier d'art en France, en Europe et dans le monde entier.

C'est tout l'objet de cette proposition de résolution européenne, qui vise à attirer l'attention des responsables politiques sur les spécificités de cet artisanat hors du commun.

Proposition de résolution européenne relative à la préservation de l'activité des vitraillistes, menacée par l'interdiction du plomb telle qu'envisagée par la révision du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, dit « REACH », concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en particulier ses articles 114, 167 et 169,
- ④ Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dit « REACH »,
- ⑤ Vu la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques publiée par la Commission européenne le 14 octobre 2020,
- ⑥ Vu l'étude d'impact initiale publiée le 5 mai 2021 sur la révision du règlement « REACH »,
- ⑦ Considérant la place singulière qu'occupent les vitraux dans le patrimoine culturel français, notamment au sein de ses édifices religieux, particulièrement ses églises ;
- ⑧ Considérant que le vitrail est un artisanat vivant, qui dépasse largement le cadre religieux et ouvre à de nombreux artistes un immense champ de création ;
- ⑨ Considérant l'intérêt pour nos territoires, notamment en matière d'attractivité touristique, de préserver, restaurer, développer et promouvoir ce patrimoine ;
- ⑩ Considérant que les acteurs de la filière, qu'ils exercent à leur compte, au sein d'ateliers ou d'entreprises, cherchent constamment à améliorer leurs procédés de fabrication et de restauration et à adopter de nouvelles techniques, pourvu qu'elles existent et répondent à leurs exigences de qualité et de rendu ;

- ⑪ Considérant le rôle incontournable du plomb dans la réalisation des vitraux et l'absence, en l'état de l'art, de substitut idoine permettant de se dispenser de cette substance ;
- ⑫ Considérant les efforts déjà accomplis par les vitraillistes, au-delà des exigences légales nationales et européennes, pour protéger, notamment grâce aux équipements de protection individuelle, les artisans en contact avec le plomb ;
- ⑬ Considérant la nécessité d'adopter une approche différenciée concernant la réglementation de l'utilisation de certaines substances chimiques, notamment eu égard à la taille des acteurs économiques concernés et à leur capacité effective d'adaptation aux évolutions législatives et réglementaires les concernant ;
- ⑭ Considérant qu'il n'y a pas, à ce stade, d'études scientifiques établissant de lien direct entre le saturnisme et le travail régulier des vitraux ou la fréquentation assidue des lieux disposant de vitraux ;
- ⑮ Considérant que la survie économique des vitraillistes et la transmission de leurs savoir-faire sont directement menacées par l'interdiction pure et simple du plomb, telle qu'envisagée à ce stade dans le cadre de la révision du règlement européen « REACH » ;
- ⑯ Considérant qu'une telle interdiction aurait pour effet de délocaliser les savoir-faire et les ateliers des vitraillistes vers des pays extérieurs à l'Union européenne, au premier rang desquels le Royaume-Uni ;
- ⑰ Considérant qu'une telle interdiction serait préjudiciable au patrimoine culturel de nos territoires, de la France et de l'Union européenne ;
- ⑱ Regrette que les acteurs de la filière française du vitrail n'aient pas été davantage associés aux réflexions préalables à toute évolution réglementaire et législative susceptible de menacer l'exercice même de leurs activités ;
- ⑲ Espère que les revendications portées par ces acteurs pourront être entendues par les autorités européennes, afin que la révision du règlement « REACH » puisse tenir compte de l'impérieuse nécessité de préserver, restaurer, développer et promouvoir ce patrimoine culturel ;
- ⑳ Enjoint les acteurs de la filière française à se coordonner avec leurs homologues des autres États membres de l'Union européenne, afin qu'ils se mobilisent pour faire valoir leur intérêt commun dans le cadre de la révision du règlement « REACH » ;

- ②① Affirme que la nécessaire protection des citoyens européens contre les effets nocifs de certaines substances toxiques, parmi lesquelles le plomb, ne doit pas s'opposer à la préservation du patrimoine culturel français et européen ;
- ②② Exige qu'une exemption, de droit et sans frais, soit réservée à toutes les activités relatives à la préservation, la restauration et la création de vitraux au sein du règlement « REACH », afin de leur permettre de continuer à recourir au plomb dans les conditions auxquelles il y est actuellement recouru, eu égard au caractère essentiel de ces activités pour la sauvegarde et le développement de notre patrimoine culturel ;
- ②③ Invite le Gouvernement à défendre cette position dans les négociations au Conseil.